

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1851)

Rubrik: Janvier 1851

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF AUX PRÉFETS,

concernant les conditions à exiger des ressortissantes d'autres cantons qui épousent des citoyens bernois.

(6 janvier 1851.)

L'article 48 de la Constitution fédérale du 12 septembre 1848 porte qu'en matière de législation tous les citoyens suisses professant l'une des confessions chrétiennes doivent être traités de la même manière. Faisant application de cet article et de l'article 90 §. 2 de la Constitution fédérale, le Conseil fédéral a décidé, le 26 juillet 1850, à l'occasion d'une plainte qui lui a été adressée au sujet de certaines conditions que les législations de quelques cantons imposent à ceux de leurs ressortissants qui épousent des femmes d'autres cantons, qu'aucun canton ne pourrait exiger des ressortissantes d'autres états suisses qui épousent des citoyens de ce canton, des certificats de fortune, cautions ou émoluments qui ne seraient pas exigés des propres ressortissantes du canton.

En portant cette décision à votre connaissance, nous vous adressons un nombre suffisant d'exemplaires

de la présente circulaire, dont vous êtes chargé de faire parvenir un exemplaire à chaque commune et à chaque curé (pasteur) de votre district, pour qu'ils y conforment.

Berne, le 6 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHÄUB.

DÉCRET

concernant la mise en vigueur du Code de procédure pénale.

(7 janvier 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'à teneur de l'article premier du décret de promulgation du 2 mars 1850, le nouveau code de procédure pénale doit entrer en vigueur le 1 janvier 1851;

Considérant toutefois que les locaux destinés à la tenue des assises n'ont pu être achevés jusqu'à cette époque et mis à la disposition de la chambre criminelle;

Que le retard qu'a éprouvé la publication du code et d'autres considérations commandent de reculer l'époque de la mise à exécution dudit code,

DÉCRÈTE:

Article premier.

En modification de l'article 1^{er} du décret de promulgation du 2 mars 1850, l'entrée en vigueur du code de procédure pénale est fixée au 1^{er} juillet 1851.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Berne, le 7 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

Le décret qui précède sera inséré dans la Feuille officielle et au Bulletin des lois.

Berne, le 9 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHÄUB.

LOI

concernant les émoluments pour les dispenses de publication de bans et pour les permis de célébration de mariage durant les semaines saintes.

(8 janvier 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant qu'il est à propos d'établir un émolumen-
t équitable pour la délivrance de dispenses de publi-
cation de bans et de permis de bénir les mariages
pendant les semaines saintes;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et de la direc-
tion de la justice,

DÉCRÈTE:

1. Il sera dès à présent payé un émolumen de
2 francs pour les dispenses d'une ou deux publications
de bans que la direction de la justice et de la police
délivre dans des circonstances particulières, à teneur
des lois sur la matière, et un émolumen de 4 francs
pour les permis de contracter mariage pendant les se-
maines saintes; le timbre n'est pas compris dans ces
émoluments.

Le secrétariat de la Direction de la justice et de
la police tiendra le contrôle desdits émoluments.

2. La présente loi entre sur-le-champ en vigueur.

Donné à Berne, le 8 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLEB.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

ARRÈTE:

La loi ci-dessus sera affichée aux lieux accoutumés, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 10 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHaub.

LOI sur les traitements.

(9 janvier 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,
En modification des lois actuellement en vigueur
sur les traitements,

DÉCRÈTE:

I. Pouvoir législatif.

Art. 1.

Les membres du Grand-Conseil touchent, pour chaque journée de présence aux sessions du Grand-Conseil, une indemnité de 4 francs, nouvelle monnaie fédérale (2. 76 rap. de l'ancienne monnaie).

Art. 2.

Il leur est alloué une indemnité de voyage de 1 fr. 50 (1. 03½ ancien. mon.) par lieue, aller et retour compris.

Les membres qui demeurent dans un rayon de moins d'une lieue de la capitale ne peuvent réclamer aucune indemnité de voyage.

Tout membre qui assiste à plus de dix séances de la même session, a droit à deux indemnités de voyage.

Art. 3.

Le Président du Grand-Conseil, ou, en cas d'empêchement, son remplaçant perçoit, pour chaque séance qu'il préside, une indemnité de 12 francs, nouvelle monnaie (8. 28 de l'ancienne monnaie).

Art. 4.

Chaque scrutateur ou son remplaçant perçoit, pour chaque journée de fonctions, une indemnité de 8 francs, y compris l'indemnité comme membre du Grand-Conseil (5. 52 de l'ancienne monnaie).

Art. 5.

L'interprète, s'il est membre du Grand-Conseil, perçoit pour chaque journée de fonctions une indemnité de 10 francs, y compris l'indemnité comme membre du Grand-Conseil (6. 90).

Art. 6.

Les membres des commissions établies par le Conseil-exécutif pour un temps déterminé ou d'une manière non-permanente, et qui ne sont pas domiciliés à Berne ou à moins d'une lieue de la capitale, perçoivent pour chaque session les vacations et indemnités de voyage allouées aux membres du Grand-Conseil (art. 1

et 2). Si les sessions de ces commissions coïncident avec celles du Grand-Conseil, ceux de leurs membres qui font partie de cette assemblée, n'ont droit qu'aux vacances et à l'indemnité de voyage des membres du Grand-Conseil.

Sont exceptés de cette disposition les membres des commissions et collèges dont les indemnités sont fixées par des lois ou des règlements spéciaux.

Art. 7.

Il est réservé au règlement du Grand-Conseil de déterminer les cas où les membres perdront leur indemnité de la journée pour avoir quitté la séance trop tôt, ou pour s'y être présentés trop tard.

III. Pouvoir exécutif.

Art. 8.

Nouv.	Ancienne
mon.	mon.
Fr.	Fr. Bp.

Le président du Conseil-exécutif perçoit un traitement annuel de . . . 4800 3312 —.

Art. 9.

Chaque membre du Conseil-exécutif perçoit un traitement annuel de . . . 4000 2760 —

Art. 10.

Les préfets sont répartis dans les classes de traitements ci-après:

1^{re} classe. Le préfet de Berne, avec un traitement annuel de 3500 2415 —

2^e classe. Le préfet de Thoune, avec un traitement annuel de 3000 2070 —

3^e classe. Les préfets de Konolfingen, Aarwangen, Berthoud, Trachsel-

Nouv. mon.	Ancienne mon.	
Fr.	Fr.	Rp.

wald, Porrentruy et Interlaken, chacun
avec un traitement annuel de . . . 2800 1932 —

4^e classe. Les préfets de Signau,
Seftigen, Wangen, Courtelary, chacun
avec un traitement annuel de . . . 2400 1656 —

5^e classe. Les préfets d'Aarberg,
Fraubrunnen, Delémont, Schwarzenbourg,
Moutier, Bas-Simmenthal, Frutigen, Ni-
dau, chacun avec un traitement annuel de 2000 1380 —

6^e classe. Les préfets de Laupen,
Franches-Montagnes, Büren, Haut-Sim-
menthal, Oberhasle, Cerlier et Bienne,
chacun avec un traitement annuel de 1800 1242 —

7^e classe. Les préfets de Laufon,
Gessenay, Neuveville, chacun avec un
traitement annuel de 1600 1104 —

Art. 11.

Le vice-préfet, lorsqu'il est obligé de remplacer le préfet, reçoit la moitié du traitement revenant à ce dernier pour la durée de l'intérim. Si l'intérim a pour cause une mission officielle, l'indemnité du vice-préfet est payée par l'Etat; dans tous les autres cas, elle est à la charge du préfet.

Art. 12.

Lorsque le vice-préfet est entièrement chargé de l'administration par suite de la résignation, de la révocation, de la destitution ou du décès du préfet, il a droit à la totalité du traitement pendant la durée de l'intérim.

Art. 13.

Les dispositions de l'art. 11 reçoivent aussi leur application en cas de simple suspension; si la suspension est plus tard reconnue fondée, la part de traitement revenant au vice-préfet tombe à la charge du préfet; dans le cas contraire, elle est supportée par l'Etat, qui, en tout cas, est responsable envers le vice-préfet du paiement de son traitement.

Art. 14.

Aucun des fonctionnaires mentionnés aux art. 8, 9, 10 et 11 du présent décret n'a droit au logement, au bois ou à une bonification en échange de ces avantages. Ils ne peuvent non plus percevoir aucune espèce de casuel.

Art. 15.

Les traitements des fonctionnaires ci-après désignés sont fixés comme suit :

1. CHANCELLERIE D'ETAT.

	Nouv.	Ancienne	
	mon.	mon.	
	Fr.	Fr.	Rp.
Chancelier, non compris le logement	3000	2070	—
Secrétaire d'Etat	2800	1932	—
Substitut de la chancellerie d'Etat	2200	1518	—
Les archives de l'Etat seront confiées par le Conseil-exécutif à l'un des trois fonctionnaires susmentionnés.			
Secrétaire-traducteur	2500	1725	—
Rédacteur de l'édition allemande du bulletin des séances du Grand-Conseil. Il touchera, suivant que le Conseil-exé- cutif le jugera convenable, soit un traî-			

Nouv. mon.	Ancienne mon.	
Fr.	Fr.	Rp.

tement annuel de 2000 à 2500 fr., soit une vacation de 20 francs au plus par séance; le tout en nouvelle monnaie.

Rédacteur de l'édition française du bulletin des séances. Il touchera, suivant que le Conseil-exécutif le trouvera à propos, soit un traitement annuel de 2000 fr. nouvelle monnaie au plus, soit une vacation qui ne pourra excéder 15 francs par séance.

Huissiers d'état et messagers de la chancellerie, traitement	850	586	50
Indemnité d'habillement	60	41	40

2. DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Secrétaire du bureau du directeur	2600	1794	—
Chef du bureau des secours publics	2500	1725	—
Intendant de la maison d'éducation de Kœnitz pour les pauvres, non compris l'entretien	700	483	—
Intendant de la maison de travail obligatoire de Thorberg, non compris l'entretien	1200	828	—
Intendant de la maison des invalides de Langnau, non compris l'entretien	1000	690	—
Pharmacien de l'Etat, outre le logement	2400	1656	—
Secrétaire du collège de santé . .	360	248	40
Directeur de la salle d'accouchement	1100	759	—

	Nouv. mon.	Ancienne mon.	
	Fr.	Fr.	Rp.
3. DIRECTION DE LA JUSTICE ET DE LA POLICE.			
Premier secrétaire du bureau du directeur	2600	1794	—
Second secrétaire	2000	1380	—
Adjoint de la police centrale . . .	2600	1794	—
Secrétaire de la police centrale . .	1900	1311	—
Chef du corps de gendarmerie. Traitement supplémentaire (voir l'art. 5 de la loi du 17 décembre 1846)	300	207	—
Intendant de la maison de force et de correction, non compris le logement	2600	1794	—
Teneur de livres	2000	1380	—
Substitut du teneur de livres . . .	800	552	—
Aumônier réformé de la maison de force et de correction de Berne	2000	1380	—
Traitemen supplémentaire de l'aumônier catholique	150	103	50
Régent	900	621	—
Médecin et chirurgien de cet établissement et des prisons de Berne . . .	1200	828	—
Intendant de la maison de force et de correction de Porrentruy, outre le logement	1400	966	—
Teneur de livres et régent, non compris le logement	1000	690	—
Traitemen supplémentaire de l'aumônier réformé de l'établissement . . .	80	55	20
Traitemen supplémentaire de l'aumônier catholique	140	96	60

	Nouv. mon.	Ancienne mon.	
	Fr.	Fr.	Rp.
Médecin et chirurgien	280	193	20
Inspecteur des poids et mesures .	700	483	—

4. DIRECTION DES FINANCES.

Secrétaire du bureau du directeur	2600	1794	—
Contrôleur cantonal des finances .	3500	2415	—
Adjoint du contrôleur cantonal .	2000	1380	—
Caissier cantonal	2600	1794	—
Adjoint du caissier cantonal . .	2000	1380	—
Gérant de la banque cantonale .	3600	2484	—
Caissier " " .	2500	1725	—
Contrôleur " " .	2200	1518	—
Teneur de livres de la banque cantonale	2000	1380	—
Gérant de la caisse hypothécaire .	3600	2484	—
Caissier " " .	2500	1725	—
Teneur de livres " .	2000	1380	—
Inspecteur des mines	2000	1380	—
Adjoint dudit inspecteur	1200	828	—
Intendant des sels	3000	2070	—
Commis de l'intendant des sels .	2000	1380	—
Maire peseur du magasin de Berne, outre le logement	700	483	—
Facteur des sels de Wangen . .	2000	1380	—
" " Thoune . .	2000	1380	—
" " Morgenthal .	1800	1242	—
" " Berthoud .	1800	1242	—
" " Delémont .	1600	1104	—
" " Porrentruy .	1400	966	—
" " Nidau . . .	1400	966	—
" " Tavannes . .	1000	690	—

Nouv. mon.	ancienne mon.	Fr.	Fr.	Rp.
---------------	------------------	-----	-----	-----

Les fonctionnaires ci-dessus n'ont droit ni au logement ni à une indemnité de logement.

Intendant du timbre et de la feuille officielle 2400 1656 —

Intendant de l'ohmgeld et de l'impôt 3400 2346 —

Secrétaire de l'administration 1500 1035 —

Percepteurs et inspecteurs des frontières, non compris le logement:

1 ^{re} classe de traitements) de	1600	1104	—
) à	1700	1173	—
2 ^e classe " ") de	1300	897	—
) à	1400	966	—
3 ^e classe " ") de	700	483	—
) à	850	586	50
4 ^e classe " ") de	500	345	—
) à	600	414	—
5 ^e classe " ") de	350	241	50
) à	450	310	50
6 ^e classe " ") de	180	124	20
) à	300	207	—
7 ^e classe " ") de	100	69	—
) à	150	103	50
8 ^e classe " "		80	55	20

Directeur de l'impôt foncier du Jura 1800 1242 —

Percepteurs des contributions dans le Jura. Ils ont droit au 5% de la recette brute.

Ingénieur-vérificateur du cadastre . . 2200 1518 —

Contrôleur des contributions à Porrentruy 1000 690 —

" " "	Delémont	800	552	—
" " "	Laufon .	600	414	—
" " "	Courtelary	800	552	—
" " "	Moutier .	900	621	—
" " "	Bienna .	600	414	—

		Nouv. mon.	Ancienne mon.	
		Fr.	Fr.	Rp.
Contrôleur des contributions à Saignelégier		700	483	—
Directeur des droits d'enregistrement		1400	966	—
Receveur de l'enregistrement à Porrentruy		1300	897	—
»	»	Delémont	1150	793 50
»	»	Laufon	580	400 20
»	»	Saignelégier	1000	690 —

Administration des domaines et forêts.

Sécrétaire des domaines et forêts		2400	1656	—
Réviseur	»	»	1800	1242 —
Inspecteur général des forêts	.	3200	2208	—
Inspecteurs d'arrondissement, 1 ^{re} classe		2300	1587	—
»	»	2 ^e	»	2100 1449 —
Sous-inspecteurs des forêts,	1 ^{re}	»	1500	1035 —
»	»	2 ^e	»	1400 966 —
»	»	3 ^e	»	1300 897 —
»	»	4 ^e	»	1200 828 —
Brigadiers forestiers du Jura	1 ^{re}	»	1000	690 —
»	»	2 ^e	»	900 621 —
»	»	3 ^e	»	800 552 —

5. DIRECTION DE L'ÉDUCATION.

Secrétaire du bureau du directeur	.	2600	1794	—
-----------------------------------	---	------	------	---

6. DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES.

Premier secrétaire	.	2600	1794	—
Second	»	2300	1587	—
Troisième	»	1600	1104	—

	Nouv. mon.	Ancienne mon.	Fr.	Fr.	Rp.
Commissaire cantonal des guerres	2600	1794	—		
Intendant de l'arsenal, outre le logement	2300	1587	—		
Teneur de livres de l'arsenal	1800	1242	—		
Médecin en chef et médecin de la garnison	1600	1104	—		
Instructeur en chef de l'infanterie, non compris les rations de fourrage pour le cheval qu'il est obligé d'entretenir	3000	2070	—		
Premier adjudant d'instruction	2200	1518	—		
Deuxième adjudant d'instruction	1700	1173	—		
Inspecteur des casernes	1000	690	—		

7. DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Secrétaire du bureau du directeur	2600	1794	—
Ingénieur et chef des ponts et chaussées et des travaux hydrauliques	3500	2415	—
Architecte cantonal	3000	2070	—
Ingénieurs d'arrondissement 1 ^{re} classe	3000	2070	—
»	2 ^e	»	2800 1932 —
»	3 ^e	»	2500 1725 —

Art. 16.

Les traitements des receveurs de district ainsi que les traitements ou suppléments de traitement des secrétaires et des huissiers de préfecture, des greffiers et des huissiers de tribunaux, seront fixés dès que leurs nouvelles obligations auront été légalement déterminées. En attendant, ils continueront de percevoir leurs traitements actuels.

Nouv. mon.	Ancienne mon.
Fr.	Fr. Rp.

III. Pouvoir judiciaire.

Art. 17.

**Le président de la cour suprême
perçoit un traitement annuel de . . . 3800 2622 —**

Art. 18.

**Chaque membre de la cour suprême
perçoit un traitement annuel de . . . 3600 2484 —**

Art. 19.

**Les suppléants de la cour suprême
perçoivent une indemnité de 12 fr.
(8. 28 a. m.) pour chaque jour où ils
siègent à la cour.**

Art. 20.

**Les fonctionnaires du greffe de la
cour suprême perçoivent :**

Greffier de la cour suprême . . .	3000 2070 —
Premier greffier de chambre . . .	2000 1380 —
Second greffier de chambre . . .	1500 1035 —
Huissier de la cour. Traitement . .	700 483 --
Indemnité d'habillement	60 41 40

Art. 21.

**Les fonctionnaires du ministère public
perçoivent :**

Procureur général	3400 2346 —
Substitut du procureur général . .	2400 1656 —

Art. 22.

**Les présidents des tribunaux de
district sont rangés dans les classes de
traitement ci-après :**

**1^{re} classe. Le président du tribunal
de Berne, avec un traitement annuel de 3500 2415 —**

Nouv. mon.	Ancienne mon.	
Fr.	Fr.	Rp.

2^e classe. Le président du tribunal de Thoune, avec un traitement annuel de 3000 2070 —

3^{me} classe. Les présidents des tribunaux de Konolfingen, Aarwangen, Berthoud, Trachselwald, Porrentruy et Interlaken, chacun avec un traitement annuel de 2800 1932 —

4^{me} classe. Les présidents des tribunaux de Signau, Seftigen, Wangen, Courtelary, chacun avec un traitement annuel de 2400 1656 —

5^{me} Les présidents des tribunaux d'Aarberg, Fraubrunnen, Delémont, Schwarzenbourg, Moutier, Bas-Simmenthal, Frutigen, Nidau, chacun avec un traitement annuel de 2000 1380 —

6^{me} classe. Les présidents des tribunaux de Laupen, Franches-Montagnes, Buren, Haut-Simmenthal, Oberhasle, Cerialier et Bienne, chacun avec un traitement annuel de 1800 1242 —

7^{me} classe. Les présidents des tribunaux de Laufon, Gessenay, Neuveville, chacun avec un traitement annuel de 1600 1104 —

Art. 23.

Les membres des tribunaux de district perçoivent, pour chaque jour où ils siègent, une indemnité de 14 fr. (9. 66 a. m.), et leurs suppléants une indemnité de 7 fr. nouvelle monnaie (4. 83 a. m.).

Le greffier du tribunal de district dresse tous les

trois mois et envoie au contrôle cantonal des finances une liste des jours de séance dûs à chaque membre et à chaque suppléant dudit tribunal.

Art. 24.

Les fonctionnaires mentionnés dans les art. 17 à 23 n'ont pas droit au logement, au bois ou à une indemnité en échange de ces avantages. Ils ne perçoivent de même aucun casuel, à l'exception de l'huissier de la cour suprême.

Art. 25.

Les dispositions des art. 11, 12 et 13, concernant les préfets et leurs remplaçants, sont aussi applicables aux présidents de tribunaux et à leurs remplaçants.

Néanmoins, dans les cas des art. 11 et 12, le vice-président du tribunal ne peut réclamer aucune vacation comme membre du tribunal.

IV. Dispositions générales.

Art. 26.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 27.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Elle entre en vigueur:

- 1) Pour les membres du Grand-Conseil, dès le 1^{er} janvier 1851;
- 2) Pour le président et les membres du Conseil-exécutif, dès le jour de leur élection;
- 3) Pour le président et les membres de la cour suprême nouvellement élus, dès le 1^{er} octobre 1850, et pour les autres membres, dès le présent jour, 9 janvier 1851;

- 4) Pour les préfets et les présidents de tribunaux, dès le jour de leur entrée en fonctions;
- 5) Pour les fonctionnaires ou employés nommés depuis le 1^{er} juillet 1850, dès le jour de leur entrée en fonctions;
- 6) Enfin, pour tous les autres fonctionnaires et employés, dès le présent jour, 9 janvier 1851.

Donné à Berne, le 9 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE:

La loi qui précède sera mise à exécution, et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 10 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Pour le Secrétaire d'Etat,

J. SCHÄUB.

DÉCRET

rectifiant le décret de promulgation du code de procédure en matière de poursuites pour dettes.

(11 janvier 1851.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant, que des délibérations publiques et de l'ensemble de la loi, il résulte que c'est par erreur que la loi du 26 mai 1848 est désignée comme rapportée dans l'article 2 du décret de promulgation du livre II. du code de procédure civile du 2 avril 1850, concernant le mode de procéder en matière de poursuites pour dettes,

Rectifiant ledit décret de promulgation,

DÉCRÈTE:

Le code de procédure en matière de poursuites pour dettes en date du 2 avril 1850 abroge non pas la loi du 26 mai 1848, mais l'art. 1^{er} litt. b. et l'art. 3 de la loi du 17 mai 1849 sur les effets de l'insol-vabilité.

Donné à Berne, le 11 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÈTE:

Le décret ci-dessus sera inséré dans la feuille officielle, ainsi qu'au bulletin des lois, et, de plus, imprimé sur une feuille séparée.

Berne, le 16 janvier 1851.

Au nom du Conseil exécutif:

Le président,

ED. BLÖSCH.

Le Secrétaire d'Etat,

L. KURZ.

RÈGLEMENT

déterminant les attributions du contrôleur et
du teneur de livres de la banque cantonale.

(11 janvier 1851.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 51 et 54 du règlement de
la banque cantonale, révisé le 12 novembre 1846;

Voulant compléter l'art. 48 de ce règlement,

ARRÈTE:

A. *Attributions du contrôleur de la banque cantonale.*

Art. 1.

Le contrôleur soigne, sous la direction et la surveillance du gérant, la correspondance de la banque, en s'adjoignant le nombre d'employés nécessaire. Comme second préposé de l'établissement, il veille à ce que

cette branche si étendue et si importante de l'administration soit gérée avec toute la régularité et la ponctualité possibles.

Art. 2.

Le contrôleur, en sa qualité de chef de bureau, exerce la surveillance sur les employés et veille à ce que chacun s'acquitte de ses devoirs avec assiduité.

Art. 3.

Il remplace le gérant en cas de maladie et donne alors conjointement avec le teneur de livres, la signature obligatoire pour les affaires de la banque, sous la formule :

Le gérant de la banque cantonale, en son absence : Le contrôleur et le teneur de livres

N. N.

Art. 4.

Lorsque le contrôleur remplace le gérant, il remplit, pendant la durée de l'intérim, tous les devoirs imposés au gérant par le règlement de la banque.

B. *Attributions du teneur de livres de la banque.*

Art. 5.

Le teneur de livres veille, sous la direction et la surveillance du gérant, à ce que les livres de la banque soient constamment rapportés avec toute la clarté, l'exactitude et l'assiduité possibles, conformément à l'article 52 du règlement révisé, et à ce que les comptes semestriels des correspondants de la banque soient dressés et réglés à temps.

Art. 6.

Pour les différentes branches de la tenue des livres, il lui est adjoint des employés en nombre suffisant.

En règle générale, il tient lui-même le livre des comptes-courants.

Art. 7.

Il veille à ce qu'aucun accrédité ou correspondant de la banque ne touche plus de fonds que ne le comporte l'état de son compte; en conséquence, il vise, en se basant sur le livre des comptes-courants, tous les paiements et envois d'espèces à effectuer par le caissier et est responsable de son visa. En son absence, le gérant lui-même ou le contrôleur apposent le visa sous leur responsabilité personnelle.

Art. 8.

Le teneur de livres remplace le caissier lorsque celui-ci est malade ou absent; les paiements qu'il fait dans ce cas sont soumis au visa du gérant ou du contrôleur.

C. *Prescriptions pour le caissier de la banque.*

(Complément de l'art. 48 du règlement de 1846.)

Art. 9.

Le caissier ne peut, à peine de responsabilité, effectuer aucun paiement sans le visa du teneur de livres ou du fonctionnaire chargé d'ordonnancer les paiements à sa place.

Art. 10.

Le caissier est tenu de s'assurer de l'identité des personnes auxquelles il délivre des fonds, ainsi que de l'authenticité des signatures apposées aux quittances et assignations qu'il doit payer; en revanche, le fonctionnaire qui autorise un paiement est responsable de son visa.

Art. 11.

Le caissier donne quittance des paiements comp-tants faits à la banque. Sont exceptés les fonds dé-posés contre des bons, ceux-ci devant, indépendam-ment de la signature du caissier, être revêtus de celle du gérant.

Art. 12.

Le présent règlement, qui entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 1851, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 27 décembre 1850.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE

Sanctionne l'art. 3. du règlement ci-dessus.

Berne, le 11 janvier 1851.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

AUX

PRÉFETS ET AUX PRÉSIDENTS DE TRIBUNAUX,
concernant la comptabilité et la taxation des
frais de justice réclamés au fisc pour
comparutions dans les causes admises au
bénéfice des pauvres.

(24 janvier 1851.)

La direction de la justice nous a fait observer qu'il n'a pas encore été établi de règles précises pour la comptabilité et la taxation des frais judiciaires qu'aux termes de la loi du 12 avril 1850, les défenseurs en droit peuvent réclamer au fisc à raison de leurs comparutions dans les affaires des pauvres; de sorte que la marche que l'on suit actuellement à cet égard, n'est pas uniforme.

En conséquence nous avons décidé, sur la proposition de la direction de la justice, de vous donner sur ce point les instructions suivantes, auxquelles vous aurez à vous conformer à l'avenir :

1. Tous les défenseurs en droit remettront à la direction de la justice les réclamations que l'art. 28 de la loi du 12 avril 1850 les autorise à faire au fisc pour indemnités de voyage; cette autorité les examinera soigneusement; prononcera sur la modération, la radiation ou l'admission des articles, et communiquera ensuite sa décision à l'intéressé.

Si celui-ci n'est pas d'accord avec la direction, les actes seront renvoyés au juge devant lequel la cause a été portée; ce magistrat statuera sur la réclamation, sauf appel devant la cour suprême, consignera sa décision au bas du compte, et la communiquera immédiatement au défenseur, ainsi qu'à l'état, représenté par le préfet.

2. Le défenseur et le préfet du district, comme représentant de l'état, ont le droit d'interjeter, dans les 10 jours, appel de la décision du juge devant la cour suprême.
3. Le [président annexera à sa décision sur chaque réclamation de frais adressée à l'état en pareille matière un certificat énonçant:
 - a. si le défenseur chargé de la cause de la partie admise au bénéfice des pauvres ne peut obtenir paiement de son client et si par conséquent il a, ou non, le droit de réclamer ses frais à la caisse de justice;
 - b. si le défenseur n'a soigné le même jour et devant la même autorité judiciaire que l'affaire admise au bénéfice des pauvres, ou s'il a *encore* traité *d'autres* causes.
4. Si, indépendamment de l'affaire admise au bénéfice des pauvres, le défenseur a encore représenté d'autres parties devant le même juge et à la même audience, il ne lui sera alloué, par analogie de l'art. 27 de la loi du 12 avril 1850, que la moitié de l'indemnité de déplacement qui lui revient en vertu de l'art. 28 de ladite loi.
5. Le préfet, en sa qualité de comptable, aura à payer au défenseur, contre quittance, la note ar-

rétée par le juge ou, en cas d'appel, par la cour suprême; après quoi il la joindra, ainsi que la décision intervenue, à son compte de justice, à titre de pièce justificative.

6. L'article 36 de l'instruction du 7 novembre 1822 touchant la comptabilité est modifié en ce qu'il a de contraire à la présente instruction.

Berne, le 24 janvier 1851.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

ED. BLOESCH.

Le Secrétaire d'état,

L. KURZ.

ORDONNANCE

concernant

le passage de la frontière effectué en dehors
des heures d'expédition avec des marchan-
dises tarifées.

(25 janvier 1851.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En conformité des art. 21 et 53 de la loi fédérale
du 30 juin 1849 sur les péages et en développement
des art. 18, 21 et 23 du règlement faisant suite à la-
dite loi.

DÉCRÈTE :

Art. 1.

Les conducteurs de marchandises qui passent dans

le voisinage de bureaux de péage avant ou après les heures fixées par l'art. 21 du règlement susmentionné, sont tenus, dès qu'il fait nuit, de suspendre une lanterne allumée à une place apparente de leur voiture; un des chevaux de l'attelage au moins devra porter un collier à sonnettes ou grelots, et les conducteurs arrivés dans le voisinage des bureaux auront soin de faire claquer fortement leur fouet de temps en temps, pour annoncer leur intention d'acquitter régulièrement leurs marchandises moyennant la taxe fixée par l'art. 23 du susdit règlement pour l'expédition en dehors des heures de péages.

Art. 2.

Les conducteurs qui, une fois l'heure d'expédition passée, ne se conformeront pas aux dispositions ci-dessus, dans le voisinage des bureaux frontières, seront arrêtés comme suspects de contrebande et frappés d'une amende disciplinaire de 4 fr.

Art. 3.

Les conducteurs qui, à quelque heure et sous quelque prétexte que ce soit, de jour ou de nuit, dépassent les bureaux de péage avec des marchandises tarifées ou qui introduisent des marchandises par une route interdite, sont, à teneur de l'art. 49, alinéas 2, 4 et 5 de la loi sur les péages, passibles sans rémission des amendes à payer aux termes de l'art. 60 de ladite loi.

Berne, le 25 janvier 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,

J. MUNZINGER.

Le Substitut du Chancelier de la Confédération,

N. VON MOOS.